

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **10** 3 MARS 2006

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI  
☎ : 04 72 61 41 47  
Fax : 04 72 61 64 26  
✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
relatives à l'organisation des secours  
de la société RHODIA SILICONES  
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

-----

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA SILICONES dans son établissement située 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 30 septembre 2005 de la société RHODIA SILICONES relative à la création d'une plate-forme commune d'intervention avec les sites de RHODIA ORGANIQUE, RHODIA EP, RHODIA PI et ARKEMA à SAINT-FONS ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection civile du 15 novembre 2005 ;

VU l'avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 novembre 2005 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 décembre 2005 ;

VU le rapport en date du 12 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 février 2006 ;

↳

CONSIDERANT que les sites industriels du sud de Lyon ont connu ces dernières années et connaissent encore une diminution d'activité qui entraîne des réorganisations au sein des usines, incitant les industriels à entamer une réflexion sur la réorganisation et l'optimisation des moyens de secours et d'intervention et les conduisant à privilégier la mutualisation des secours ;

CONSIDERANT que cette mutualisation existe déjà depuis 1992 pour les sociétés RHODIA ORGANIQUE, RHODIA SILICONES, RHODIA PI et RHODIA EP à SAINT-FONS ;

CONSIDERANT, au vu du dossier de demande en date du 30 septembre 2005, que le projet consiste à intégrer la société ARKEMA au service de secours mutuel et qu'à cette occasion, le service mutuel de secours deviendra la plate-forme d'intervention pompiers de SAINT-FONS (PIPS) ;

CONSIDERANT notamment que les potentiels risques sur les différents sites ont diminué, qu'il y a peu d'éléments probants sur la concomitance d'évènements, que l'impact sur les temps d'intervention n'a pas fait l'objet d'observations de la part du SDIS et que la sécurité est assurée par sept agents auxiliaires de sécurité pendant et hors heures ouvrables ;

CONSIDERANT au vu de ce qu'il précède qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de modification ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il y a lieu de prendre acte du dossier déclaratif en date du 30 septembre 2005 de la société RHODIA SILICONES à SAINT-FONS relatif à la création d'une plate forme de secours commune et de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est pris acte du dossier déclaratif relatif à la modification de l'organisation des secours sur les sites d'ARKEMA SAINT-FONS, de RHODIA ORGANIQUE, de RHODIA Polyamide Intermédiaire Belle Étoile, RHODIA Engineering Plastics, RHODIA SILICONES en date du 30 septembre 2005.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions du paragraphe 6.4.2 «Équipe de sécurité» du chapitre 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1994 sont remplacées comme suit :

««

#### 6.4.2. Équipes de sécurité

L'établissement devra disposer en permanence :

♦ d'équipes de sécurité de 1<sup>ère</sup> intervention, formées par des agents d'exploitation, réparties dans les différentes parties de l'usine ; leur composition sera adaptée aux risques présentés. En dehors des heures ouvrées, cette équipe sera renforcée par deux des agents chargés du gardiennage.

Ces agents d'exploitation pourront être attachés à des postes sous réserve que ces postes puissent être abandonnés à tout moment sans abaisser le niveau de sécurité du secteur concerné.

♦ d'une équipe de sécurité de 2<sup>ème</sup> intervention constituée par les agents permanents de sécurité de la Plate-forme d'Intervention Pompiers de Saint-Fons (pompiers professionnels) assistés, en tant que de besoin, par des agents auxiliaires de sécurité (pompiers auxiliaires). Ces derniers seront répartis dans les différentes parties de l'établissement et attachés à des fonctions qui pourront être quittées à tout moment sans abaisser le niveau de sécurité des secteurs concernés. Leur nombre sera adapté aux risques présentés sans pouvoir être inférieur à 3 agents par poste excepté lorsque les ateliers Finitions I/III et Siloxanes IV sont simultanément à l'arrêt (2 agents par poste requis dans ce cas).

Les attributions de ces équipes, leur formation, leur rôle respectif en cas de sinistre ainsi que la fréquence et la nature des entraînements qu'elles doivent subir seront définis par consignes.  
» »

### ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4

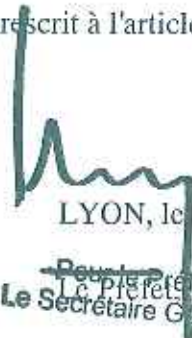
Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Pour le Préfet,  
L'Adjoint au Chef de Bureau  
  
Gaëlle GERVASONI

  
LYON, le 13 MARS 2006  
~~Le Préfet~~  
Le Secrétaire Général,  
Christophe RAV